

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS

Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement (UE) n° 872/2020 du 24 juin 2020

Mesure 21

« Aide aux agriculteurs et entreprises impactés par la crise COVID-19 »

Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2020

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du dispositif d'aide. Elle accompagne le formulaire de demande d'aide et de paiement. Veuillez la lire attentivement avant de remplir votre demande.

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ le service instructeur de la Région Guadeloupe, direction déléguée Europe

Veuillez noter que les éléments figurant dans cette notice sont susceptibles d'être ajustés dans le cadre des négociations avec la Commission Européenne sur le Programme de Développement Rural.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1 – Caractéristique du type d'opération et principes généraux
- 2 – Qui peut demander une subvention ?
- 3 – Quelles sont les conditions d'admissibilité ?
- 4 – Quelles sont les modalités d'intervention ?
- 5 – Quelles sont vos obligations en matière de publicité de l'aide européenne ?
- 6 – Précisions sur le formulaire à compléter
- 7 – Suite de la procédure
- 8 – Traitement de l'information
- 9 – Coordonnées du service instructeur

1 – CARACTERISTIQUES DU TYPE D'OPERATION ET PRINCIPES GENERAUX

Afin de lutter contre les effets de la crise découlant de la propagation de la COVID-19, il y a lieu d'adopter une nouvelle mesure exceptionnelle et temporaire pour répondre aux problèmes de liquidités qui mettent en péril la continuité des activités agricoles et la pérennité des petites entreprises exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement de produits agricoles en Guadeloupe.

2 – QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

Les agriculteurs et les PME de transformation et de commercialisation des produits agricoles, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

► Agriculteurs

- Personnes physiques mettant en valeur une exploitation agricole, y compris les EIRL.
- Personnes morales mettant en valeur une exploitation agricole : SCEA, GAEC, EARL, EURL, SARL, SA, SCI, GFA, SAS, groupement d'employeur, associations, établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs, établissements d'expérimentation et de recherche, organismes d'insertion mettant en valeur une exploitation et exerçant une activité agricole.

► Les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles

Les bénéficiaires doivent exercer une activité de commercialisation ou de transformation de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (à l'exception des produits de la pêche) et en réaliser la commercialisation

(produits agricoles ou produits issus de cette activité).

3 – QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ?

Le soutien peut être accordé à un même bénéficiaire qu'une seule fois au titre du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2020.

Attention : votre demande doit être complète à sa réception.

→ Pour tous les demandeurs

- Disposer d'un numéro de SIRET
- Avoir déposé une demande d'aide complète
- Le siège de l'entreprise doit être localisé en Guadeloupe

→ Pour les agriculteurs

- Avoir déclaré des revenus agricoles au titre de l'exercice 2019
- Avoir réalisé une déclaration de surface en 2019
- L'impact financier sera déterminé à partir du chiffre d'affaires annuel 2019, sur la durée de la période impactée (du 17 mars au 2 juin 2020, soit 77 jours) et d'un pourcentage moyen de baisse du chiffre d'affaires de 71%.

La valeur de l'impact doit être égale ou supérieure à 3 000 €. Si cette valeur est inférieure à 3 000 €, vous n'êtes pas éligible à l'aide.

→ Pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles

- Avoir déclaré des revenus au titre de l'exercice 2019
- Présenter la baisse de chiffre d'affaires du 17 mars au 2 juin 2020
- L'impact financier sera déterminé à partir de la baisse du chiffre d'affaires sur la durée de la période impactée (du 17 mars au 2 juin 2020, soit 77 jours).

La valeur de l'impact doit être égale ou supérieure à 5 000 €. Si cette valeur est inférieure à 5 000 €, vous n'êtes pas éligible à l'aide.

Conformément à l'article 1.4 du règlement (UE) n° 2020/872,

- Le montant FEADER doit faire l'objet d'une programmation en Comité Régional Unique de Programmation (CRUP) au plus tard le 31 décembre 2020.
- L'aide devra être payée au plus tard le 30 juin 2021.

4 – QUELLES SONT LES MODALITES D'INTERVENTION ?

L'aide vise à répondre aux besoins en trésorerie des agriculteurs et des entreprises suite à la crise COVID -19. Il s'agit d'une dotation et non d'une aide remboursable (prêt, avance remboursable par exemple).

La somme de cette aide et de celles déjà perçues au titre de la crise sanitaire (Cf. annexe 1 du formulaire) ne devra pas dépasser la perte du chiffre d'affaires sur la période allant du 17 mars 2020 ou 2 juin 2020.

Le montant maximum de l'aide est de 7 000 € pour les agriculteurs et 50 000 € pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles, en vertu de l'article 1.5 du règlement (UE) n° 872/2020.

Elle est versée en une seule fois, suite à la réception de la décision juridique par le bénéficiaire. Il n'est pas nécessaire de réaliser une demande de paiement.

→ **Pour les agriculteurs**

Le montant de l'aide est de 3 000 € minimum. Ce montant peut être majoré selon les modalités suivantes dans la limite de 7 000 € :

- Assolement basé sur des productions maraîchères et vivrières supérieur ou égal à 50% et moins de 65% : + 2 000 €
- Assolement basé sur des productions maraîchères et vivrières supérieur ou égal à 65% et moins de 80% : + 3 000 €
- Assolement basé sur des productions maraîchères et vivrières supérieur ou égal à 80% : + 4 000 €
- Entreprise agricole créée depuis moins de 5 ans : + 2 000 €

→ Pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles

Le montant de l'aide est de 5 000 € minimum. Ce montant peut être majoré selon les modalités suivantes, dans la limite des 50 000 € :

- Besoin supplémentaire en trésorerie entre 10 000 € et 19 999 € : + 10 000 €
- Besoin supplémentaire en trésorerie entre 20 000 € et 29 999 € : + 15 000 €
- Besoin supplémentaire en trésorerie entre 30 000 € et 39 999 € : + 25 000 €
- Besoin supplémentaire en trésorerie entre 40 000 € et 49 999 € : + 35 000 €
- Besoin supplémentaire en trésorerie égal ou supérieur à 50 000 € : + 45 000 €
- Entreprise créée depuis moins de 5 ans : + 10 000 €

Lorsque l'entreprise exerce une activité de transformation en tant qu'activité accessoire dans le cadre de son activité de production agricole, l'aide est versée sous le régime des agriculteurs.

6 – QUELLES SONT LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE DE L'AIDE EUROPEENNE ?

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien obtenu conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 et dans les actes modificatifs du règlement précités.

Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le FEADER à l'opération par opposition :

- de l'emblème de l'union, conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante : http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/index_fr.htm ;
- d'une mention faisant référence au soutien du FEADER « **Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales** ».

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs fonds, la référence prévue au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds Européens Structurels et d'Investissements (FESI).

Pendant **la mise en œuvre d'une opération**, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER :

1. en indiquant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;
2. en apposant lors de la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public (entrée du site ou du bâtiment) :
 - **Pour les opérations bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 50 000 €** : une affiche ou une plaque solide présentant des informations sur l'opération (dimension minimale [A3] (42 x 29,7 cm) et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union.
 - **Pour les opérations d'infrastructures ou de constructions et bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 500 000 €** : un panneau temporaire de dimension minimale [A1] (84 x 59,4 cm) mentionnant le concours financier apporté par l'Union Européenne.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et les éléments suivants : l'emblème de l'Union et une mention faisant référence au soutien du FEADER. Ces informations occupent au moins 25% du panneau, de la plaque ou du site web. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le guide « communication » du PDRG Sm 14/20.

7 – PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

Le formulaire constitue à la fois une demande d'aide et une demande de paiement. Vous n'aurez pas à remplir d'autre formulaire pour recevoir l'aide si votre opération est sélectionnée.

Vous devez compléter tous les volets du formulaire en renseignant les rubriques prévues à cet effet, en cochant les cases dédiées correspondant à votre situation ou en complétant les sections dans lesquelles des précisions sont demandées.

Attention : votre demande d'aide et de paiement doit être complète à sa réception.

Sections	Précisions
Identification du demandeur	<p>Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics, disposent d'un n° SIRET.</p> <p>Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « infogreffe.fr » rubrique « informations entreprises ».</p> <p>Pour les agriculteurs (entreprise individuelle ou en société) : compléter la demande d'aide par un n° PACAGE. Le numéro PACAGE est attribué par la DAAF de GUADELOUPE.</p> <p>La notion de représentant légal est une notion essentielle en matière de droit. Les pouvoirs publics, avant d'allouer une aide financière, doivent s'assurer que la personne physique qui signe la demande de subvention, a bien la capacité légale à engager la personne morale qu'elle représente.</p>
Perte du chiffre d'affaires	<p><u>La perte du chiffre d'affaires est calculée sur la période allant du 17 mars au 2 juin 2020.</u></p> <p>Pour les agriculteurs, le calcul est réalisé à partir de la formule suivante :</p> <p>(formule : <u>chiffre d'affaires 2019 X 77 jours X 71%</u>)</p> <p style="text-align: center;">365</p> <p>Pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles, son calcul est réalisé avec un expert-comptable ; son montant est porté en annexe 2 du formulaire de demande d'aide et de paiement.</p>
Pourcentage de l'assolement en cultures maraîchères et vivrières	<p>Afin de connaître le pourcentage d'assolement en cultures maraîchères et vivrières, vous devez vous référer à la déclaration de surface 2019 en prenant en compte les surfaces afférentes aux codes culture suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> AUB : Aubergine CAR : Carotte CCN : Concombre / Cornichon CCT : Courgette / Citrouille CHR : Chardon Marie CHU : Chou CIB : Ciboulette CRS : Cresson CSS : Culture sous serre hors sol FLA : Autre légume ou fruit annuel FRA : Fraise LBF : Laitue / batavia / Feuille de chêne LSA : Légume sous abri MLO : Melon PAR : Plante aromatique (autre que vanille) PAS : Pastèque PMD : Plante médicinale POT : Potiron / Potimarron PTF : Pomme de terre féculière PVP : Poivron / Piment TBT : Tubercule tropical THY : Thym TOM : Tomate CIT : Cultures conduites en inter-rangs : 3 cultures représentant chacune plus de 25%
Plan de	Le taux d'aide est de 100%.

financement prévisionnel du projet	La contribution du FEADER est de 85% du montant des dépenses publiques éligibles. Toutes les rubriques doivent impérativement être renseignées.
Liste des pièces justificatives	Toutes les pièces justificatives demandées selon le contexte et le demandeur ainsi que les annexes le cas échéant doivent être présentes et/ou renseignées. Une demande incomplète sera systématiquement rejetée. L'annexe 2 doit être remplie par un expert-comptable.

8 – SUITE DE LA PROCEDURE

Dépôt du dossier

Le formulaire de demande d'aide et de paiement constitue à lui seul votre demande au titre de l'aide européenne FEADER et de son co-financement.

Vous adresserez ce formulaire et les pièces jointes au service instructeur et vous en conserverez un exemplaire. Le service instructeur enverra un récépissé de dépôt du dossier.

Après instruction et passage en comité régional unique de programmation, vous recevrez, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée avec les motifs de rejet.

Sélection

Les dossiers sont instruits au fil de l'eau, par ordre d'arrivée, jusqu'à épuisement de l'enveloppe de la mesure, soit 3 400 000 € de FEADER.

Délais liés à l'opération

La programmation de l'opération doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2020.

Le paiement de l'aide doit intervenir au plus tard le 30 juin 2021.

9 – TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont le Ministère en charge de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, et de la forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Guadeloupe.

Conformément à la loi «informatique et libertés» n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la Direction des Affaires Partenariales.

10 – COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

SERVICE INSTRUCTEUR FEADER FEAMP

Direction déléguée Europe
Parc d'activité le Métis
97 122 Baie-mahault

Adresse électronique : mesure21-feader@cr-guadeloupe.fr

Points de contact : 0590 41 75 15 et 0590 41 75 16

ANNEXE 1

Produits inscrits à l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)

- Chapitre 1 Animaux vivants
- Chapitre 2 Viandes et abats comestibles
- Chapitre 3 Poissons, crustacés et mollusques
- Chapitre 4 Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel
- Chapitre 5
 - 05.04 Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
 - 05.15 Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
- Chapitre 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture
- Chapitre 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
- Chapitre 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
- Chapitre 9 Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (no 0903)
- Chapitre 10 Céréales
- Chapitre 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
- Chapitre 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
- Chapitre 13
 - ex13.03 Pectine
- Chapitre 15
 - 15.01 Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
 - 15.02 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"
 - 15.03 Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléomargarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
 - 15.04 Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
 - 15.07 Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
 - 15.12 Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
 - 15.13 Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
 - 15.17 Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
- Chapitre 16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
- Chapitre 17
 - 17.01 Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
 - 17.02 Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
 - 17.03 Mélasses, même décolorées
 - 17.05 Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
- Chapitre 18
 - 18.01 Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
 - 18.02 Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
- Chapitre 20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
- Chapitre 22
 - 22.04 Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
 - 22.05 Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
 - 22.07 Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
 - ex22.08 Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité,
 - ex22.09 à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
 - ex22.10 Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
- Chapitre 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
- Chapitre 24
 - 24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
- Chapitre 45
 - 45.01 Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
- Chapitre 54
 - 54.01 Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
- Chapitre 57
 - 57.01 Chanvre (Cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)